

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 78.2018 - édition du 03/05/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 05 – 01
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de réparation de dispositifs de retenue
dans la sortie n°44 (Antibes Ouest) dans le sens France → Italie
sur le territoire de la commune d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 016 présenté par la Société ESCOTA en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGTM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 mai 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réparation des dispositifs de retenue dans la sortie de l'échangeur Antibes Ouest (N° 44) au PR 171+040 sur l'Autoroute A8 dans le sens France → Italie, la nuit du mercredi 2 mai 2018 au jeudi 3 mai 2018 de 21h00 à 5h00, et la nuit du jeudi 3 mai 2018 au vendredi 4 mai 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R È T E :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réparation des dispositifs de retenue, la circulation dans la bretelle de sortie N° 44 (Antibes Ouest) dans le sens France → Italie au PR 171+040 sur l'Autoroute A8 sera interdite à la circulation la nuit du mercredi 2 mai 2018 au jeudi 3 mai 2018 de 21h00 à 5h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 3 mai 2018 au vendredi 4 mai 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 44 dans le sens France→Italie, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 42 (Mougins) et suivront la RD 6 185 G (pénétrante Cannes- Grasse), la RD 35 d, la RD 35, la RD 103, la RD 35 g, puis la RD 535 où ils pourront rejoindre les quartiers Ouest d'Antibes.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. les maires des communes d'Antibes, du Cannet et de Mougins ;

NICE, le - 2 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
L'Adjointe au chef
du service déplacements-risques-sécurité

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018 – 2019 dans le département des Alpes-Maritimes
DDTM-SEAFEN-AP-n°2018-033

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9,
Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'Environnement du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdiidés chassables, aux colombidés chassables et à la Bécasse des bois,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 avril 2018,
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 16 mars 2018 et le 05 avril 2018 (inclus),
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	9 septembre 2018 à 7 heures	13 janvier 2019 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2018 à 7 heures	31 mars 2019 au soir
Vénérie sous terre	9 septembre 2018 à 7 heures	14 janvier 2019 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	9 septembre 2018 à 7 heures	28 février 2019 au soir

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 2 - La chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après.

D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (S).

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE (s)	9 septembre 2018	16 septembre 2018	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
<u>CEJ</u> : individus de 1 ^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2 ^{ème} année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).			
<u>CEF</u> : femelles de 2 ^{ème} année (bichette) et plus. <u>CEM</u> : mâles de 2 ^{ème} année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors. <u>CEM-CI</u> : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge. <u>CEI</u> : individus sans distinction de sexe et d'âge.	19 septembre 2018 13 octobre 2018		<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) uniquement sur les communes de : Saint-Dalmas Le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Isola, Saint-Sauveur, Roure, Roubill, Entraunes, Saint-Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, Saint-Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p>
Tir à balle ou à l'arc obligatoire	14 octobre 2018	13 janvier 2019	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (s) Type de Bracelets: CHM : Mâle de 2 ^{ème} année et plus pour le tir d'été. (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles.) CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe. Tir à balle ou à l'arc obligatoire	1^{er} juin 2018	8 septembre 2018	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	09 septembre 2018	13 janvier 2019	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
MOUFLON (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.	
Type de Bracelets : MOJ : individus de 1 ^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe. MOF : femelle de 2 ^{ème} année et plus MOM : mâle de 2 ^{ème} année et plus. Tir à balle ou à l'arc obligatoire				
CHAMOIS (s)	9 septembre 2018	11 novembre 2018	Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2) Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs.	
Type de Bracelets : ISI-C1 : animaux de 1 ^{ère} année (chevreau) sans distinction de sexe. ISI-C2 : animaux de 1 ^{ère} année (chevreau) et de 2 ^{ème} année (étier / étierou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles. ISI-C3 : animaux de 2 ^{ème} année (étier / étierou) et plus, sans distinction de sexe. Tir à balle ou à l'arc obligatoire			Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. Le tir de la chèvre suite et isolée de la harde est interdit. Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1 ^{ère} période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2). Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs.	
	12 novembre 2018	28 novembre 2018		
SANGLIERS (s)	1^{er} juin 2018	18 Août 2018	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.	
Communes où le sanglier est classé nuisible (voir liste en fin de tableau) Tir à balle ou à l'arc obligatoire	19 Août 2018	28 février 2019	Chasse tous les jours, en battue (camet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.	

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIERS (Autres communes)	1 ^{er} Juin 2018	8 septembre 2018	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
Tir à balle ou à l'arc obligatoire	9 septembre 2018	15 janvier 2019	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.
LIEVRE D'EUROPE (s)	09/09/18	23 septembre 2018	Jours de chasse : mercredi et dimanche.
LIEVRE VARIABLE (s)	24/09/18	13/01/19	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
	09/09/18	23 septembre 2018	Jours de chasse : mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.
	24/09/18	11/11/18	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
MARMOTTE (s)			Jours de chasse : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amiralat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouis, Gars, Briarçonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquesteron-Grasse, Conségudes, Les Ferrès, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Clapières, Caussols, Courmes et Gourdon.
	09/09/18	14/10/18	

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur1)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	<p>Communes secteur 1 : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevieille, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouet, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, OPIO, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Valier, Théoule, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur2)	9 septembre 2018	11 novembre 2019	<p>Communes secteur 2 : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gillette, La-Roquette-sur-Var, Le Mas, Les Mijous, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antoniin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touet-sur-Var, Tournefort, Tourrette du Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (UG12)	07 octobre 2018	28 octobre 2018	<p>Communes UG 12 : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Coumnes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse.</p> <p>Jours de chasse : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures</p> <p>Prélèvement : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur</p> <p>Chasse interdite sur Sigale.</p>
PERDRIX ROUGE & BARTAVELLE & ROCHASSIERE Zone B (s)			<p>Communes de la Zone B : Auverare, Bairols, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Châteauneuf d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimblas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, St-Martin Vésubie, St-Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéy, La Tour-sur-Tinée, Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p> <p>Chasse en temps de neige interdite.</p>
TETRASS-LYRE (s)	23 septembre 2018	11 novembre 2018	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire</p> <p>Chasse en temps de neige interdite.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD Communes où le sanglier est classé nuisible (voir liste en fin de tableau)	1^{er} juin 2018	18 août 2018	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été ou brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.
	19 août 2018	28 février 2019	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche.
	1^{er} juin 2018	8 septembre 2018	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.
RENARD (Autres communes)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
			Chasse tous les jours uniquement au poste (défini à l'article 3).
			14 janvier 2019
			28 février 2019

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÈNES, CORNEILLE NOIRE	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	28 février 2019	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3)
			<p>Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur.</p> <p>Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires.</p> <p>La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel</p>
BÉCASSE DES BOIS (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	14 janvier 2019	20 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
GRIVES, MERLE NOIR (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turridés chassables.
	14 janvier 2019	20 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turridés chassables.

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PIGEON RAMIER (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	20 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	10 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU		Voir réglementation nationale (**) et (***)	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Définition des astérisques

- (*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).
 (***) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
 (****) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

NOTA BENE

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.

Pour les espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée et qui ne sont pas précisées dans le tableau précédent (faisans de chasse, perdrix grise, lapin de garenne, etc), la chasse à tir est ouverte du 9 septembre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Sanglier : Liste des communes où l'espèce est classée nuisible (voir Annexe 1) : voir carte jointe

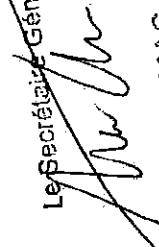
- Article 3 - 1°) Définition du poste :** hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.
- 2°) La chasse de l'alouette des champs et de la gélinotte est interdite sur la totalité du département (*).

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, **tous les jours, en battue et à l'affût.**
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement **le samedi et le dimanche en battue** sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

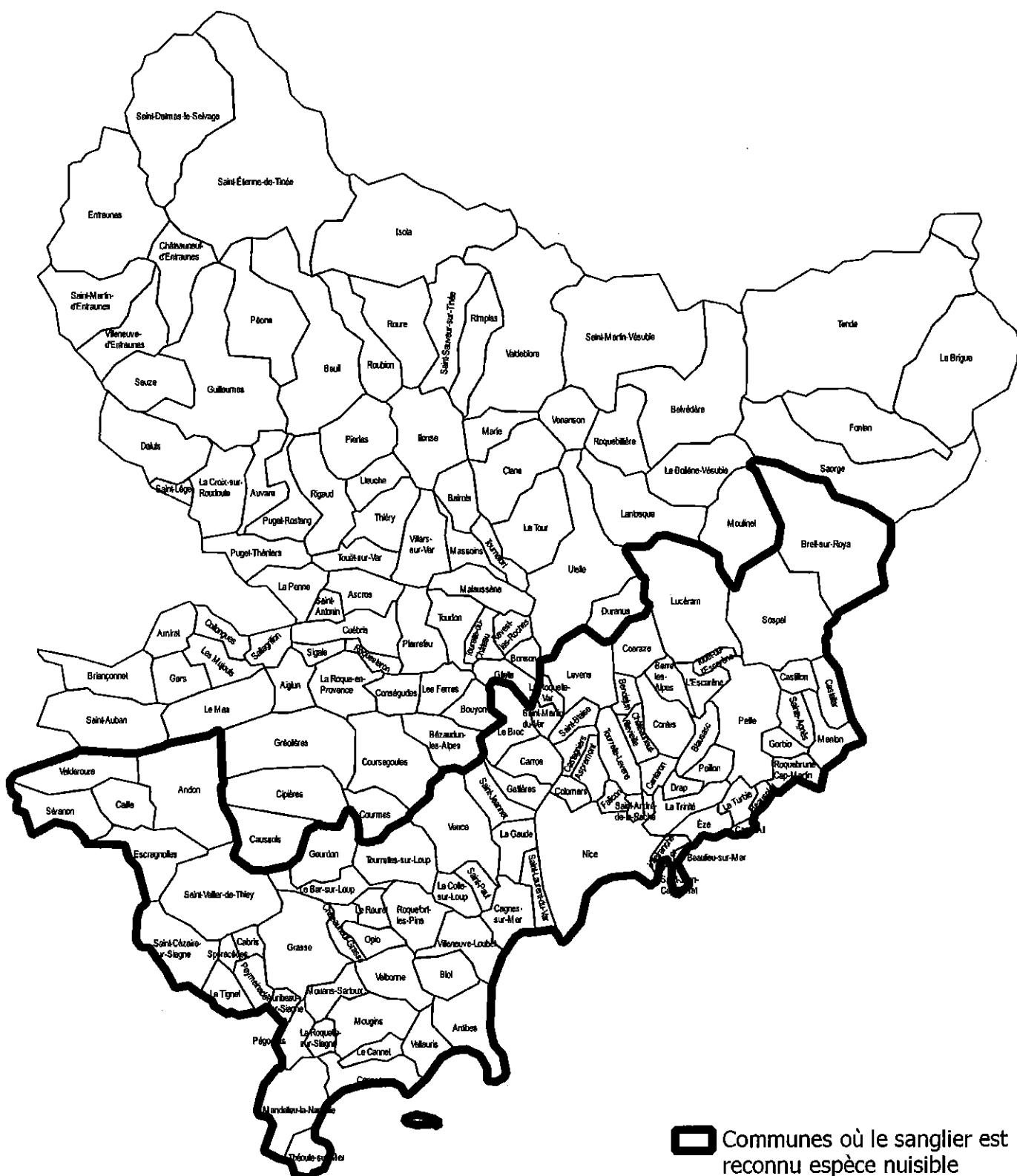
Le préfet,


Le Secrétaire Général
Frédéric MAC KAIN

26 AVR. 2016



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM - SEAFEN - AP n° 2018-033



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture
Forêt Espaces Naturels

Nice, le

26 AVR. 2018

**Arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-034 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1 et 2, L. 427-8 et 9, et R. 427-5 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

Vu l'avis **favorable** de la formation spécialisée « nuisible » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du **18 avril 2018**,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules,

Considérant que le trafic de l'aéroport Nice Côte d'Azur nécessite la mise en œuvre permanente des mesures de prévention du péril animalier,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le **16 mars 2018 et le 05 avril 2018 (inclus)**,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 est la suivante :

- **Sanglier (*Sus scrofa*)**
- **Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**

Article 2 :

– Le sanglier est classé nuisible, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, dans les communes suivantes :

Andon, Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Chateauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Gourdon, Levens, Luceram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur-Var, Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Sospel, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, La Turbie, Toüet-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet

– Le lapin de garenne est classé nuisible, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2019, sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte d'Azur (territoire communal de Nice).

Article 3 :

– Les modalités de destruction du **sanglier** sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2019.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

– Les modalités de destructions du **lapin de garenne** sont les suivantes :

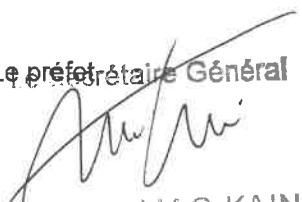
- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2019.
- Il peut être piégé toute l'année

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par les soins des maires.

Le préfet Général

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.05.01 Antibes A8 Travaux sortie 44.....	2
Environnement.....	5
AP 2018.033 Ouv.cloture chasse 2018.2019 ds les AM.....	5
AP 2018.034 Animaux nuisibles .destruct AM 2018.2019.....	17

Index Alphabétique

AP 2018.033 Ouv.cloture chasse 2018.2019 ds les AM.....	5
AP 2018.034 Animaux nuisibles .destruct AM 2018.2019.....	17
AP 2018.05.01 Antibes A8 Travaux sortie 44.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2